

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le cadre du personnel du Service de Perception de la  
Redevance Radio et Télévision de la Communauté  
française**

A.Gt 18-07-2000

M.B. 31-08-2000

La Redevance Radio Télévision est désormais un impôt régional (Loi spéciale du 16/01/1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la Loi spéciale du 13/07/2001, art. 3 et art. 5 § 3bis [n° 14593])

Décret de la Région wallonne du 27/03/2003 - M.B. du 28/03/2003 et Ordonnance du Conseil de la Région Bruxelles-Capitale du 21/02/2001 - M.B. du 13/03/2002).

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant création de Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 janvier 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 24 mars 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 24 mars 2000;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 9 mai 2000;

Sur la proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 juillet 2000,

Arrête :

**Article 1er.-** Le cadre des agents du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française est fixé comme suit :

	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
Fonctionnaire dirigeant ou fonctionnaire dirigeante	Fonctionnaire général	1	1
Fonctionnaire dirigeant adjoint ou fonctionnaire dirigeante adjointe	Fonctionnaire général	1	1
Directeur ou directrice	Expert	4	1
Directeur ou directrice	Administratif	1	2
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (a)	Expert	4	1
Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (a)	Administratif	1	8
Soit premier gradué ou première graduée (1)	Administratif	2	} 4
Soit premier gradué ou première graduée (1)	Administratif	1	
Soit gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (a)	Administratif	2	} 18
Soit gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (a)	Administratif	1	
Premier assistant ou première	Administratif	1	6



	Catégorie	Groupe de qualification	Nombre
assistante			
Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (a)	Administratif	1	33
Premier adjoint ou première adjointe (2)	Administratif	1	10
Adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale (a) (2)	Administratif	1	56
Premier agent ou première agente (2)	Administratif	2	1
Premier agent ou première agente (2)	Administratif	1	2
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (a) (2)	Administratif	2	2
Agent ou agent principal ou agente ou agente principale (a) (2)	Administratif	1	7

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Les Ministres du Budget et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion sociale et de la Fonction publique,

W. TAMINIAUX

Notes

(a) Application du principe de la carrière plane.

(1) Il ne peut y avoir plus de trois titulaires du grade de premier gradué ou première graduée dans un même groupe de qualification.

(2) Le nombre de titulaires du grade de premier adjoint ou première adjointe et du grade d'adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale et du grade de premier agent ou première agente et du grade d'agent ou agent principal ou agente ou agente principale, ne peut être supérieur à 64.